

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 Lille Cedex

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ

5, rue du calvaire
CRT N°1
BP 70127
59810 Lesquin

Références : 16/06/2026
Code AIOT : 0007005355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ implanté 5 RUE DU CALVAIRE 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre d'une action nationale 2026 diligentée par le ministère en charge de l'environnement et visant à contrôler la disponibilité d'un état des stocks au sein des entrepôts soumis à autorisation ou enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La tenue d'un état des stocks a été rendue obligatoire compte tenu du retour d'expérience de l'incendie survenu à Rouen au sein des établissements Lubrizol et Normandie Logistique en septembre 2019.

Sa disponibilité est importante en cas de gestion de crise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ
- 5 RUE DU CALVAIRE 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0007005355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ (enseigne Log's) à Lesquin est exploitant d'une plate-forme logistique qui comprend des entrepôts de stockage accueillant des produits de différentes sociétés.

Le site est implanté sur une surface de 127 048 m² répartie de la façon suivante :

- bâtiment 1 (27 235 m²) divisé en 8 cellules de stockage ;
- bâtiment 2 (650 m² au sol) composé de bureaux sur 3 niveaux ;
- bâtiment 3 (19 917 m²), composé de 4 cellules de stockage ;
- bâtiment 4 (17 845 m²) comprenant 4 cellules de stockage ;
- un ensemble de surfaces bâties de 1 491 m² comprenant des bureaux et locaux sociaux, des locaux techniques dont un atelier de charge d'accumulateurs et un magasin.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24/10/2012 pour les rubriques suivantes :

- 1432-2.a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.
- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles.
- 1532.a : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.
- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	11/04/2017, article Point 1.4 au I.		
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée de manière inopinée a permis de constater la disponibilité d'un état des stocks dans un délai court.

L'état des stocks répond globalement aux exigences réglementaires. Il doit cependant être :

- complété par les informations relatives aux produits combustibles non dangereux pour l'ensemble des bâtiments de stockage du site,
- corrigé pour ce qui concerne certaines informations relatives aux mentions de dangers des produits dangereux,
- puis complété pour disposer d'un état des stocks par mentions de dangers et non uniquement par rubriques de classement ICPE.

Ce n'est qu'à cette condition que l'état des stocks permettra en effet de s'assurer du non classement Seveso de l'établissement.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son état des stocks sous un délai de 3 mois, faute de quoi la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24/10/2012 modifié le 27/08/2014. Il était alors soumis à autorisation notamment pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à savoir : • 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles pour un volume de 552 635 m3 ; • 1532.a : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues pour un volume de 75980 m3 ; Compte tenu de la rédaction actuelle de la rubrique 1510, l'ensemble des activités de stockage de produits combustibles initialement visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont désormais regroupées dans cette rubrique. Le site est désormais soumis à enregistrement sous cette rubrique. L'exploitant a par ailleurs déposé en 2025 un porter à connaissance de modifications de la liste des installations classées exploitées. <u>Ce document n'a pas fait l'objet d'une instruction à cette date.</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a pu nous présenter les documents suivants : • arrêtés préfectoraux en vigueur, les arrêtés les plus récents étant disponibles sous format électronique, • le dernier porter à connaissance. D'autres documents évoqués comme les rapports des visites de l'assureur ont été annoncés comme disponibles au siège de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : Il est demandé que l'ensemble des documents prévus au § 1.2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 soient rendus disponibles depuis l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24/10/2012 modifié le 27/08/2014 sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles) pour un volume de 552 635 m3. Compte tenu de la nouvelle rédaction de la rubrique 1510, l'ensemble des activités de stockage de produits combustibles initialement visées par les rubriques 1530 (E), 1532 (A), 2662 (E) et 2663 (E) sont désormais regroupées dans cette rubrique. La plate-forme logistique comprend des entrepôts de stockage loués à différentes sociétés. Les capacités de stockage se répartissent en plusieurs bâtiments : - bâtiment 1 divisé en 8 cellules de stockage pour un volume de 198 000 m3 ; - bâtiment 3 composé de 4 cellules de stockage pour un volume de 156 000 m3 ; - bâtiment 4 comprenant 4 cellules de stockage pour un volume de 198 635 m3. soit un total de 552 635 m3. Compte tenu de la rédaction actuelle de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, le site est désormais soumis à enregistrement sous cette rubrique. L'exploitant a par ailleurs déposé en 2025 un porter à connaissance de modifications de la liste des installations classées exploitées. <u>Ce document n'a pas fait l'objet d'une instruction à cette date.</u> La visite de l'établissement a permis de constater que les bâtiments de stockage correspondent aux informations disponibles et aux lieux de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral en vigueur. L'arrêté préfectoral doit cependant être mis à jour suite au dépôt par l'exploitant auprès de la préfecture d'un porter à connaissance de modifications apportées aux activités de stockage, modifications liées à des changements de clients. Lors de l'inspection, les échanges avec l'exploitant et le contrôle des dispositions relatives à l'état

des stocks (cf points de contrôle suivants) ont cependant permis de mettre en évidence la nécessité pour l'exploitant de revoir le détail des modifications sollicitées dans ce porter à connaissance avant que l'inspection des installations classées ne procède à une modification de l'arrêté préfectoral. La situation de l'établissement vis-à-vis du statut Seveso doit en particulier être réexaminée à la lumière des constats de non prise en compte de l'ensemble des mentions de dangers des différents produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'exploitant doit procéder à une relecture du document de porter à connaissance (version n°3 du 19/06/2025) après mise à jour de son état des stocks comme demandé aux points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'établissement étant désormais soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature, un état des stocks est exigible conformément aux dispositions du §1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 objet du présent point de contrôle.

L'exploitant dispose d'un état des stocks informatique hébergé sur un drive en ligne. Le mode d'accès est précisé dans le plan de défense incendie (§5.3). Un plan des bâtiments avec le détail des cellules est également disponible.

Cet état des stocks sous format tableur reprend notamment :

- le détail des quantités présentes par référence de produits ;
- une synthèse des quantités de matières présentes par rubrique de la nomenclature des ICPE (ce qui permet à l'exploitant de s'assurer de ne pas dépasser les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral encadrant ses activités) ;
- cette même synthèse déclinée pour chaque cellule de stockage.

Cet état des stocks est cependant limité aux seules cellules contenant des matières dangereuses. Il doit donc être complété par les matières combustibles non dangereuses de l'ensemble des bâtiments de stockage du site relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

En ce qui concerne la mise à jour de l'état des stocks, celle-ci est réalisée chaque matin à partir du registre des entrées et sorties du site (vu les états des stocks aux 10, 11, 12 et 15 juin le jour de l'inspection).

2 inventaires physiques tournants (pour ne pas entraver le fonctionnement de l'établissement) par an permettent de recalculer cet état des stocks.

L'inspection sur site a permis de vérifier le bon positionnement dans les cellules 2 et 3 d'une palette de produits prise au hasard dans l'état des stocks.

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles depuis l'application QuickFDS sur laquelle l'exploitant dispose de codes lui permettant d'accéder aux FDS des différents clients. Cette disponibilité a pu être vérifiée sur les 2 produits recherchés dans l'entrepôt (cf alinéa précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande n°3 :**

L'état des stocks doit être complété par les matières combustibles non dangereuses de l'ensemble des bâtiments de stockage du site relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks tel que décrit aux points de contrôle précédents permet de disposer des quantités précises des produits dangereux présents au sein de l'établissement.

Comme déjà indiqué précédemment, il doit cependant être complété par les informations correspondantes sur l'ensemble des bâtiments de stockage y compris ceux ne contenant pas de matières dangereuses.

Des informations sur les différentes familles de mentions de dangers des produits sont reprises dans le fichier de l'état des stocks.

Cependant l'état des stocks doit être corrigé et complété puisque :

- ces informations s'avèrent en partie erronées (exemple : mentions de dangers H400, H410 et H411 attribuées au rubriques 46xx de la nomenclature des ICPE au lieu des rubriques 45xx) ;
- les mentions de dangers ne sont pas toutes reprises en face de chaque produit dans l'inventaire des produits présents ; il manque en particulier de nombreuses mentions de dangers susceptibles de générer un classement du produit dans l'une des rubriques 4xxx de la nomenclature.

Par ailleurs, l'état des stocks n'exploite pas correctement les informations relatives aux mentions de dangers. Ces mentions sont uniquement utilisés pour vérifier le classement de chacun des produits dans la bonne rubrique de la nomenclature des ICPE sur la base de l'article R. 511-12 du code de l'environnement (règle dite de hiérarchisation, un produit ne devant être classé que dans une rubrique de la nomenclature).

Or, au travers de l'examen de l'état des stocks et du croisement avec les données de fiches de données de sécurité disponibles via QuickFDS, l'inspection a permis de constater la présence de produits disposant de mentions de dangers multiples (exemple : produit examiné lors de l'inspection avec mentions H220 et H411) qui ne sont pas prises en compte pour la vérification du statut Seveso de l'établissement vis-à-vis des règles de cumul définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement (pour notre exemple : règles des dangers physiques (R.511-11-b) et règle des dangers pour l'environnement (R.511-11-c) puisque le produit examiné n'est pris en compte qu'au travers de sa rubrique ICPE de classement soit la rubrique 4320 et n'est de ce fait pas pris en compte pour la vérification de la règle de cumul des dangers pour l'environnement).

L'état des stocks disponible ne permet donc pas à l'heure actuelle de vérifier le statut Seveso ou non de l'établissement et un éventuel classement sous la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées. Il doit donc être complété de manière à disposer d'une approche par mentions de dangers et non uniquement par rubriques ICPE.

En ce qui concerne le stockage de piles et batteries, l'état des stocks ne fait pas état de stockage de batteries alors que l'établissement est autorisé à stocker des batteries usagées. L'exploitant a confirmé l'absence de batteries sur le site (constat confirmé lors de la visite de l'établissement). Il conviendra que l'exploitant s'assure bien de reprendre spécifiquement ces informations dans l'état des stocks si l'établissement venait à recevoir des batteries.

De la même manière, l'exploitant a indiqué des échanges réguliers avec le SDIS. Les moyens d'accès à l'état des stocks étant indiqués dans le plan de défense incendie, l'exploitant s'assurera auprès du SDIS que ces dispositions lui conviennent et est invité à formaliser cet échange.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'état des stocks doit être complété de manière à disposer d'une approche par mentions de dangers et non uniquement par rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Même s'il doit être corrigé et complété, l'état des stocks tel que décrit plus haut permet globalement de mettre à disposition un état synthétique des produits stockés par rubriques ICPE et donc par type de dangers. Cet état des stocks est disponible pour l'ensemble de l'établissement ainsi que pour chaque cellule de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite